



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Secours en montagne

Question écrite n° 40349

### Texte de la question

M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des maîtres-chiens d'avalanches du département de la Haute-Savoie. En effet, ces bénévoles, formés par des stations afin d'assurer la sécurité des personnes, participent aux entraînements obligatoires demandés par la loi, sans pour autant recevoir d'aides pour la formation de la part de la sécurité civile. En outre, il semblerait qu'au plan départemental, l'initiative des secours soit laissée aux services publics (pompiers) et d'État (gendarmerie). Aussi, il lui demande de préciser ses intentions sur ce dossier afin, non seulement de permettre une meilleure organisation pour sauver un maximum de victimes, mais aussi de rassurer ces bénévoles, formés par les stations, sur leur avenir.

### Texte de la réponse

L'organisation des secours appartient, conformément aux dispositions législatives du code général des collectivités territoriales, aux autorités détentrices des pouvoirs de police qui sont le maire, sur le territoire de sa commune et le préfet, en cas de carence du maire ou lorsque le sinistre dépasse les limites d'une seule commune. Ce sont donc l'une ou l'autre de ces autorités qui peuvent décider, en tant que de besoin, de faire appel à des équipes cynophiles spécialisées. Les équipes cynophiles existent au sein de certains services de l'État (police nationale, gendarmerie nationale), des collectivités territoriales (services d'incendie et de secours), de services privés (services de sécurité des pistes) et d'associations diverses. Pour être intégrés aux équipes et aux plans de secours organisés à l'échelon départemental, les maîtres-chiens sont soumis à des règles de qualification, de contrôle périodique, de disponibilité opérationnelle. La direction de la sécurité civile du ministère de l'intérieur a mis en place des formations officielles, définies par des textes réglementaires, qui conduisent à la délivrance de brevets d'État de maître-chien de recherche et de sauvetage. Ces qualifications sont les suivantes : le brevet national de maître-chien d'avalanches (l'organisme agréé pour cette formation est l'ANENA, Association nationale pour l'étude de la neige et des avalanches 15, rue Ernest-Calvat, 38000 Grenoble) ; le brevet national de maître-chien de recherche et de sauvetage en décombres ; le brevet national de maître-chien de recherche et de sauvetage de personnes égarées (l'organisme agréé pour cette formation et pour délivrer les diplômes est le centre de formation des équipes cynophiles de recherche et de sauvetage 32, rue Saint-Arey, B.P. 100, 05011 Gap Cedex). Ces formations constituent, stricto sensu, des unités de valeur reconnues par l'État pour les personnels sapeurs-pompiers et les personnels militaires affectés dans les unités d'instruction et d'intervention de la sécurité civile. Elles sont également ouvertes aux pisteurs-secouristes, ainsi qu'aux secouristes des associations nationales partenaires de la direction de la sécurité civile. Des équivalences existent entre certaines qualifications cynotechniques de la gendarmerie nationale et de la police nationale et le brevet de maître-chien d'avalanches. La direction de la sécurité civile a confié, par convention, le suivi des formations préparatoire, initiale et continue des maîtres-chiens d'avalanches à l'Association nationale pour l'étude de la neige et des avalanches (ANENA), qui agit en qualité de prestataire de services. Les crédits alloués à l'ANENA chaque année, au prorata des formations dispensées, lui permettent d'assurer sa mission. Ils sont le gage de l'intérêt que porte l'État à ces actions, y compris lorsqu'elles sont orientées vers le milieu associatif.

## Données clés

**Auteur** : [M. Birraux Claude](#)

**Circonscription** : - UDF

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 40349

**Rubrique** : Securite civile

**Ministère interrogé** : intérieur

**Ministère attributaire** : intérieur

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 24 juin 1996, page 3346

**Réponse publiée le** : 7 octobre 1996, page 5299